

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 23 (1986)
Heft: 803

Artikel: Courrier du troisième pilier : indépendants et salariés
Autor: Seylaz, Jean-Luc / Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1022678>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Indépendants et salariés

Après avoir consacré un long article dans DP 799 à l'ordonnance fédérale définissant les normes et avantages du troisième pilier de la prévoyance professionnelle, nous avons publié, dans le numéro suivant, pour «faire» plus concret et moins technique, des lettres fictives (et présentées comme telles) des bénéficiaires des déductions fiscales maximales, plus de 20 000 francs l'an.

Un lecteur réagit en ces termes:

Vous trouvez des défauts aux nouvelles dispositions fédérales pour encourager l'épargne. Mais votre démonstration m'a paru peu rigoureuse et même spéculaire.

1. *Je n'aime pas vos exemples. L'avocat paraît déclarer moins qu'il ne gagne. Quant à l'entrepreneur, il bénéficie visiblement de déductions (apparemment légales) que je dirai stupéfiantes. Mais, dans un cas comme dans l'autre, c'est la loi fiscale qui est mal faite ou les contrôles de son application qui sont insuffisants. Et les nouvelles dispositions fédérales n'y sont pour rien. Vos deux contribuables fictifs ne sont donc guère des exemples pertinents. Il ne faut pas confondre les responsabilités, ni vouloir atteindre deux cibles à la fois. C'est pourtant ce que vous me semblez faire, comme si votre objection majeure revenait à ceci: la Confédération a tort d'accorder cette nouvelle déduction à une catégorie de contribuables (indépendants, professions libérales) qui fraudent le fisc ou qui bénéficient déjà de privilèges légaux mais exorbitants.*

2. *Vos calculs et vos chiffres sont trompeurs,*

parce qu'incomplets. Un salarié comme moi verse 8% de son salaire à une caisse de retraites et l'employeur (dans mon cas l'Etat de Vaud) verse un montant équivalent. Or, ces 16% de revenu — et cela vous ne le mentionnez pas — ne sont-ils pas aussi exonérés d'impôts? Faites de votre avocat un salarié au revenu équivalent, il bénéficiera en fait des mêmes avantages que ceux qui vous choquent chez l'indépendant. Les nouvelles dispositions ne favorisent donc pas les indépendants ou les professions libérales au détriment des salariés. Elles avantagent également tous les gros revenus et tous les gros contribuables (la progressivité jouant ici en leur faveur).

C'est toujours le même problème: comment pratiquer une arithmétique équitable? L'Etat social digne de ce nom serait sans doute celui qui généraliserait dans tous les domaines le principe d'une aide dégressive et non proportionnelle: qu'il s'agisse de l'indexation des salaires, des déductions pour charges de famille, ou de l'encouragement à l'épargne.

Jean-Luc Seylaz

Notre lecteur a raison sur un point important. Il n'est pas opportun à propos de la prévoyance professionnelle de parler d'autres aspects de la fiscalité, telles les possibilités pour les indépendants de jouer parfois sur les frais généraux. C'est un autre problème, lié à l'application de la loi fiscale. A vouloir montrer du doigt une catégorie professionnelle de contribuables, on fait du «poujadisme de gauche».

Cela reconnu, l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle respecte fort peu l'égalité de traitement entre contribuables, pour rester strictement sur ce terrain.

C'est l'occasion donc de développer et préciser quelques aspects de ce sujet.

TECHNICITÉ ET CENTRALISME

L'application de l'ordonnance du Conseil fédéral coûtera aux collectivités, cantons, communes et Confédération, un milliard par an (ou plus). C'est considérable. Preuve en soit le déferlement de publicité adressée par les banques et les assurances dès la décision fédérale prise. Une compagnie d'assurances a même ouvert une permanence le dimanche pour que ses clients puissent sans tarder bénéficier de la déduction, en 1985 déjà.

Or, cette décision fiscale qui engage pour un milliard les collectivités (y compris cantons et communes) est prise par simple ordonnance du Conseil fédéral. Et pourtant, on n'observe pas de commentaires dans les rangs fédéralistes, d'ordinaire plus chatouilleux!

D'autre part, par discussion interne, nous avons constaté que ce sujet n'intéressait guère: jugé technique ou technocratique. Bel exemple des difficultés de la politique suisse: un objet de cette taille passe inaperçu, sauf des professionnels, en état d'alerte parce qu'ils y trouvent leur profit.

SALARIÉS ET INDÉPENDANTS

La contribution de l'employeur à une caisse de pension doit être assimilée à un salaire différé. Le salarié qui ne la touche pas n'est donc pas exonéré d'impôts sur ce montant. En revanche, la rente produite par le capital ainsi constitué sera imposée quand il en bénéficiera.

Le problème d'égalité salariés-indépendants, c'est que l'indépendant n'a pas d'employeur qui cotise aussi pour lui. Comment donc rétablir un juste équilibre?

Notre proposition serait (hélas, il n'est plus temps!) de généraliser la mutualité. En effet, la caractéristique des caisses de retraite, c'est qu'elles appliquent certaines règles de solidarité: ceux qui meurent jeunes au profit de ceux qui vivent long-

temps, ceux qui sont célibataires au profit des familles: veuves, veufs et descendants directs.

On regrette seulement que le législateur n'ait pas exigé de toutes les institutions l'application rigoureuse des principes de la mutualité, *sans bénéfice privé* possible!

Si la mutualité avait été sans faille, il aurait été possible d'exiger que les indépendants s'assument auprès d'institutions créées pour eux et par eux et reposant sur les mêmes principes. Dès lors, les versements en pour-cent du revenu (le double ou le triple de ceux admis pour un salarié) auraient été fiscalement déductibles, sans différence de traitement.

LA CONSTITUTION D'UN PATRIMOINE

Le troisième pilier repose sur un principe différent, celui de la constitution d'un patrimoine personnel, avec l'aide fiscale de l'Etat.

Contrairement à ce qui se passe avec le second pilier du salarié, le bénéficiaire se retrouve à la tête d'un capital transmissible. En fait, ce n'est pas le montant final qui choque, par exemple un demi-million, somme qui n'est pas excessive dans la mesure où il s'agit d'assurer sa sécurité ou celle des siens (ceux qui connaissent les montants des rachats des caisses de pensions s'en étonnent encore moins), mais le fait que l'Etat crée une autre catégorie de bénéficiaires, avec l'appui

public, celle des indépendants pouvant seuls constituer un patrimoine d'envergure avec l'aide de l'Etat.

On répondra que les salariés aussi peuvent jusqu'à 4000 francs l'an (4147 pour être exact) bénéficier des mêmes avantages.

Mais l'apparente égalité de traitement rétablie crée une inégalité sociale lourde. Qui, chez les salariés modestes ou chargés de famille, peut mettre en épargne 4000 francs l'an? Il s'agit-là véritablement d'une déduction sociale à rebours.

UNE AUTRE SYSTÉMATIQUE

La logique aurait voulu à nos yeux:

— que tout le second pilier soit organisé sur le principe de la mutualité professionnelle et que des institutions ad hoc assurent celle des indépendants, — que l'épargne individuelle soit encouragée, certes, mais d'autant plus fortement que le contribuable est modeste ou que ses charges familiales sont lourdes.

Au moment où la droite tient un discours fumigène sur la réduction du rôle de l'Etat, qui ne devrait intervenir qu'en faveur de ceux qui en ont réellement besoin, on constate sur un point précis qu'elle impose le contraire, c'est-à-dire qu'elle utilise des deniers de l'Etat pour favoriser des catégories particulières en dehors du critère de nécessité sociale. C'est un cas de politique de classe. **A. G.**

ÉCHOS DES MÉDIAS

Importante audience à la télévision romande pour l'émission «Le Défi». Le même jour, à la même heure, 204 000 téléspectateurs ont assisté, sur la chaîne suisse alémanique, au face-à-face opposant Daniel Cohn-Bendit au journaliste Frank-A. Meyer. Une émission qui a permis de mieux connaître un Cohn-Bendit réformiste radical et réa-

liste. Sera-t-il ministre allemand des affaires étrangères en 1991?

* * *

Un service du télétexte suisse alémanique: une page tous les jours (N° 265) sur l'audience des principales émissions télévisées du jour précédent.

* * *

La Communauté de travail sociale-démocrate zurichoise (SAZ), constituée il y a quelques années

CONSTITUTIONS CANTONALES

Nouveautés 20^e siècle

Le Rapport sur la révision totale de la Constitution fédérale de même que la presse donnent des indications sur les révisions totales des constitutions cantonales depuis 1900. En voici la liste:

Constitution d'un nouveau canton

1977 Jura.

Révisions totales effectuées

1902 Unterwald-le-Haut.

1907 Valais.

1908 Appenzell Rhodes-Extérieures.

1913 Unterwald-le-Bas.

1958 Genève (révision purement rédactionnelle, la Constitution est toujours datée de 1847).

1965 Unterwald-le-Bas (2^e révision du siècle).

1967 Tessin.

1968 Unterwald-le-Haut (2^e révision du siècle).

1980 Argovie.

1984 Uri et Bâle-Campagne.

Révisions en cours

Glaris, Thurgovie, Soleure et Tessin (2^e révision du siècle).

Révisions envisagées

Berne: un groupe d'experts recommande la mise en œuvre de la procédure de révision. Il est toutefois probable que la constitution actuelle, datée de 1893, franchira le cap du centenaire.

pour lutter contre l'évolution du Parti social-démocrate zurichois, publie occasionnellement un bulletin d'information photocopié. Le dernier numéro date de novembre 1985.